



UNION AFRICAINE

**PROJET
DE CHARTE AFRICAINE SUR LES VALEURS
ET LES PRINCIPES DU SERVICE PUBLIC
ET DE L'ADMINISTRATION**

PREAMBULE

CHAPITRE I : DEFINITIONS, OBJECTIFS ET PRINCIPES

CHAPITRE II : OBLIGATIONS DU SERVICE PUBLIC ET DE L'ADMINISTRATION

CHAPITRE III : REGLES DE CONDUITE DES AGENTS PUBLICS

CHAPITRE IV : GARANTIES ET DROITS DES AGENTS PUBLICS

CHAPITRE V : GESTION ET DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

CHAPITRE VI : MECANISMES DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

PRÉAMBULE

Nous, États membres de l'Union Africaine (UA) ;

Inspirés par les objectifs et les principes inscrits dans l'Acte constitutif de l'Union Africaine ;

Réitérant notre engagement politique de renforcer le professionnalisme et l'éthique dans l'administration africaine ;

Résolus à promouvoir les valeurs universelles et les principes de la démocratie, la bonne gouvernance, les droits de l'homme et le droit au développement ;

Considérant que les missions de l'administration consistent dans la sauvegarde des valeurs fondamentales du service public et la promotion d'une culture administrative fondée sur la préservation des droits de l'utilisateur ;

Conscients de la nécessité de préserver la légitimité du service public et d'adapter les fonctions publiques africaines aux exigences du développement économique, social, humain et durable ;

Réaffirmant notre volonté collective d'œuvrer inlassablement pour la modernisation, l'amélioration et l'ancrage du service public en Afrique aux nouvelles valeurs de la gouvernance ;

Guidés par notre souci commun de renforcer et de consolider le service public en vue de contribuer au développement du continent ;

Engagés à promouvoir les valeurs et les principes qui régissent l'organisation et le fonctionnement du service public ;

Déterminés à édifier une administration fonctionnant dans des conditions optimales d'équité et d'efficacité ;

Soucieux d'assurer une application effective de la Charte en tenant compte des conditions spécifiques propres aux États Parties ;

Rappelant la décision du Conseil exécutif n° Ex.CL/Dec.243 (VIII).

Sommes convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I : DÉFINITIONS, OBJECTIFS ET PRINCIPES

ARTICLE PREMIER : DÉFINITIONS

Dans la présente Charte, sauf indication contraire, les expressions ci-après signifient :

1. **Acte constitutif** : L'acte constitutif de l'Union Africaine
2. **Administration** : Toute institution ou organisation au niveau national et local qui applique des politiques publiques ou exerce des missions de service public.
3. **Agent Public** : Tout fonctionnaire ou employé de l'Etat ou de ses institutions, y compris ceux qui ont été sélectionnés, nommés ou élus pour entreprendre des activités ou exercer des fonctions au nom ou au service de l'Etat, à tout niveau de sa hiérarchie ;
4. **Charte** : La Charte africaine sur les valeurs et les principes du service public et de l'administration ;
5. **Commission** : la Commission de l'Union Africaine ;
6. **Conférence** : la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine ;
7. **Communautés économiques régionales** : les groupements régionaux d'intégration de l'Union Africaine ;
8. **Etat Partie** : Tout Etat membre de l'Union Africaine ayant ratifié ou adhéré à la présente Charte et déposé les instruments de ratification ou d'adhésion auprès du Président de la Commission de l'Union Africaine ;
9. **Etats membres** : les Etats membres de l'Union Africaine ;
10. **Éthique** : les normes qui guident le comportement et l'action des agents publics.
11. **Service Public** : Tout service ou activité d'intérêt public placé sous l'autorité de l'administration ;

12. **Usager** : Toute personne physique ou morale ayant recours aux prestations d'un service public ;

13. **Conseil exécutif** : le Conseil des ministres de l'Union Africaine.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS

La présente Charte a pour objectifs de :

1. Favoriser l'adhésion à un cadre fondamental de principes et de valeurs convenus pour assurer des prestations de service public efficaces, novatrices et répondant aux attentes de la collectivité et des usagers.
2. Encourager les efforts des Etats Parties en vue de la modernisation de l'Administration et du renforcement des capacités pour l'amélioration des prestations de service public.
3. Inciter les citoyens et les usagers à participer au processus d'amélioration des prestations de service public, notamment à travers la communication, la consultation et la contribution active aux procédures administratives.
4. Promouvoir les valeurs morales inhérentes aux missions des agents publics en vue d'assurer des prestations de service transparentes.
5. Contribuer à améliorer les conditions de travail des agents publics et veiller à la protection de leurs droits.
6. Encourager l'harmonisation des politiques et des procédures en matière de service public et d'administration entre les Etats Parties en vue de favoriser l'intégration régionale et continentale.
7. Promouvoir l'équilibre entre hommes et femmes ainsi que l'égalité dans le service public et l'administration.
8. Développer la coopération entre les Etats Parties, les Communautés économiques régionales et la Communauté internationale pour l'amélioration du service public et de l'administration.
9. Susciter l'échange d'expériences et de bonnes pratiques en vue de constituer une communauté de connaissances entre les Etats Parties.

ARTICLE 3 : PRINCIPES

Les Etats Parties s'engagent à mettre en œuvre la Charte conformément aux principes suivants :

1. L'égalité des usagers devant le service public.
2. La prohibition de toutes formes de discrimination, notamment celles basées sur l'origine, la race, le sexe, le handicap, la religion, l'ethnie, les opinions politiques, l'appartenance syndicale ou toute autre considération.
3. L'impartialité dans l'accomplissement des prestations de service public.
4. La continuité du service public en toute circonstance.
5. L'adaptation du service public à l'évolution des besoins de la collectivité et des usagers.

CHAPITRE II : OBLIGATIONS DU SERVICE PUBLIC ET DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE 4 : RESPECT DES DROITS HUMAINS ET DU PRINCIPE DE LEGALITE

1. L'administration doit respecter les droits de l'homme, en particulier la dignité et l'intégrité de la personne.
2. Les prestations de service public s'effectuent conformément aux lois et règlements nationaux.
3. L'administration inscrit dans un cadre légal les décisions qu'elle édicte.

ARTICLE 5 : L'ACCES AU SERVICE PUBLIC

1. L'administration organise le service public de manière à garantir aux usagers des prestations adéquates et accessibles.
2. L'égal accès des usagers au service public et la non-discrimination doivent être consacrés dans les lois et règlements nationaux des Etats Parties.
3. L'administration veille à réunir les conditions d'une gestion publique de proximité permettant d'offrir aux populations des prestations de service adaptées et accessibles.
4. L'administration met en place des mécanismes de participation et de consultation de la société civile dans la prise en charge des prestations de service public.

ARTICLE 6: L'ACCES À L'INFORMATION

1. L'administration met à la disposition des usagers par tous moyens appropriés, les informations nécessaires sur les procédures et formalités afférentes aux prestations de service public.
2. L'administration informe le citoyen de toute décision le concernant et en indique les motifs ainsi que les voies de recours dont il dispose en cas de contestation.
3. L'administration crée ou renforce les structures d'accueil et d'information des usagers afin de leur faciliter l'accès aux services publics et enregistre leurs opinions, suggestions et doléances.
4. Les documents administratifs destinés aux usagers sont conçus dans un langage simple et accessible.

ARTICLE 7 : DES SERVICES EFFICACES ET DE QUALITÉ

1. L'administration doit assurer des prestations de service de bonne qualité et utiliser de façon optimale les ressources disponibles.
2. L'administration veille à la mise en place de mécanismes appropriés permettant de procéder à une évaluation périodique du rendement du service public et de la qualité des prestations offertes au public.
3. L'administration doit prévoir des délais d'exécution des prestations de service public et veiller à leur respect.
4. L'administration veille à l'adaptation de ses prestations à l'évolution des besoins de la collectivité et des usagers.
5. L'administration prend des mesures pour établir et maintenir la confiance entre les agents publics et les usagers.

ARTICLE 8 : LA MODERNISATION DU SERVICE PUBLIC ET DE L'ADMINISTRATION

1. L'administration veille à l'introduction de techniques novatrices et appropriées dans l'exécution de ses prestations.
2. L'administration encourage l'utilisation des techniques modernes, notamment les technologies de l'information et de la communication, en vue de l'amélioration de ses prestations.

3. L'administration assure la mise en place de guichets uniques, si cela est compatible avec la nature des prestations offertes.
4. L'administration œuvre à la simplification des procédures et l'allègement des formalités liés à ses prestations.

CHAPITRE III : REGLES DE CONDUITE DES AGENTS PUBLICS

ARTICLE 9 : LE PROFESSIONNALISME

1. Les agents publics sont tenus de s'acquitter de leurs tâches et devoirs avec professionnalisme et diligence.
2. Les agents publics doivent faire preuve de civisme et de courtoisie dans leurs relations avec les usagers.
3. Les agents publics doivent agir avec responsabilité et respect envers leurs supérieurs, collègues et collaborateurs.

ARTICLE 10 : ETHIQUE ET DEONTOLOGIE

1. Les agents publics doivent faire preuve d'intégrité et marquer leur adhésion pleine et entière aux règles et valeurs de l'éthique et de la déontologie.
2. Les agents publics ne doivent solliciter, accepter, exiger ou
- 3.
4. recevoir directement ou indirectement aucun paiement, don, cadeau ou autre avantage, en contrepartie de l'accomplissement de leurs obligations.
5. Les agents publics ne doivent en aucune manière utiliser leurs fonctions ou leurs responsabilités à des fins politiques ou partisanses. Ils doivent agir en toute circonstance avec impartialité et loyauté.

ARTICLE 11 : INCOMPATIBILITES ET CONFLITS D'INTERETS

1. Les agents publics ne doivent en aucune manière intervenir dans des situations où ils pourraient avoir un intérêt de nature à compromettre leur impartialité ou remettre en cause l'image de l'administration.
2. Les Etats Parties fixent les normes en matière d'incompatibilités et de conflits d'intérêt dans les législations nationales.
3. Les agents publics ne doivent assumer aucune fonction ou position ni se livrer à aucune transaction ni avoir un intérêt financier, commercial ou matériel qui soit incompatible avec leurs fonctions, charges ou devoirs.
4. Tout agent public est tenu de respecter la confidentialité des documents, informations ou faits qu'il détient ou dont il a connaissance dans le cadre de ses fonctions.
5. Tout agent public nommé dans une fonction de responsabilité doit s'interdire, après avoir quitté son emploi, pendant un délai fixé par voie législative ou réglementaire d'en tirer indûment profit.

ARTICLE 12 : LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

1. Les Etats Parties doivent se doter des structures et des moyens nécessaires pour lutter contre la corruption.
2. L'administration sensibilise en permanence les agents publics et les citoyens aux instruments de lutte contre la corruption et à ses méfaits.

ARTICLE 13 : LA DECLARATION DES BIENS

En vue de garantir la transparence de la vie publique et de préserver le patrimoine de la collectivité nationale, les agents publics investis de certaines charges sont astreints à une déclaration de leurs biens au début et à la fin de leurs fonctions.

CHAPITRE IV : GARANTIES ET DROITS DES AGENTS PUBLICS

ARTICLE 14 : L'EGALITE DES AGENTS PUBLICS

L'administration doit assurer l'égalité entre ses agents. Elle ne doit établir aucune discrimination basée sur l'origine, la race, le sexe, le handicap, la religion, le groupe ethnique, l'opinion politique ou toute autre considération.

ARTICLE 15 : LA LIBERTE D'EXPRESSION ET D'ASSOCIATION

1. La liberté d'opinion et d'expression est garantie aux agents publics dans la limite de l'obligation de réserve qui leur incombe.
2. Les agents publics ont le droit de former des associations, des syndicats ou tout autre groupement et y adhérer en vue de défendre et promouvoir leurs droits.
3. Sans préjudice des lois nationales en vigueur, l'adhésion ou la non adhésion à un parti politique ne doit en aucun cas affecter la carrière de l'agent public.
4. Les agents publics exercent le droit syndical et le droit de grève dans les conditions prévues par les lois nationales en vigueur. Le droit de grève s'exerce dans le respect du principe de continuité du service public.
5. Les représentants syndicaux doivent être protégés contre tout traitement discriminatoire et toute mesure de nature à leur porter préjudice en raison de leurs activités syndicales.
6. L'administration œuvre à promouvoir des relations de travail favorisant le dialogue et la concertation.
7. Des procédures et mécanismes de règlement des conflits de travail doivent être prévus dans les législations nationales.

ARTICLE 16 : LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET LA REMUNERATION

1. Les agents publics doivent disposer d'un environnement de travail approprié facilitant l'accomplissement de leurs missions dans le respect de leur bien-être physique et moral.
2. Les agents publics doivent être protégés contre les menaces, insultes, diffamation ou agression de quelque nature que ce soit ainsi que toutes formes de harcèlement y compris le harcèlement sexuel lors ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.
3. Les agents publics ont droit dans le cadre d'un système cohérent et harmonisé à une rémunération juste et équitable correspondant à leurs qualifications, responsabilités et performances.

ARTICLE 17 : DROITS SOCIAUX

L'agent public a droit aux congés, à la protection sociale et à la retraite.

CHAPITRE V : GESTION ET DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

ARTICLE 18 : LE RECRUTEMENT

1. L'administration doit planifier, dans le cadre de la gestion prévisionnelle de ses ressources humaines, les besoins nécessaires à son bon fonctionnement.
2. Le recrutement des agents publics est soumis au principe de l'égal accès aux emplois publics.
3. Les Etats Parties adoptent des mesures d'ordre législatif, exécutif et administratif pour garantir le droit au recrutement des femmes, des minorités ethniques, des personnes atteintes d'un handicap ou d'une incapacité et de tout autre groupe social marginalisé et vulnérable.
4. Les procédures de sélection et de recrutement dans les emplois publics doivent être basées sur les principes de la concurrence, du mérite, de l'équité et de la transparence.

ARTICLE 19 : L'EVALUATION DES AGENTS PUBLICS

1. L'administration doit promouvoir le mérite, l'excellence et l'esprit d'innovation parmi ses agents.
2. Les agents publics sont soumis à un système d'évaluation de la performance basé sur des critères clairs et des objectifs quantifiables.
3. L'administration doit effectuer une évaluation régulière du rendement de ses agents en vue de leur promotion professionnelle.

ARTICLE 20: LA FORMATION

1. Les Etats Parties s'engagent à mettre en place un système de formation continue dans le cadre de l'amélioration de l'efficacité de l'administration ainsi que du développement des qualifications et performances de ses agents.
2. A ces fins, les Etats Parties mettent en place un réseau d'établissements de formation et veillent à en optimiser les capacités et les moyens.

ARTICLE 21 : LA MOBILITE

1. L'administration consacre la mobilité comme principe de la gestion de la carrière des agents publics.
2. La mobilité doit tenir compte des impératifs de service et répondre aux aspirations des agents publics.

CHAPITRE VI : MECANISMES DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI

ARTICLE 22 : AU NIVEAU DE CHAQUE ETAT PARTIE

Les Etats Parties s'engagent à réaliser les objectifs et à appliquer les valeurs et les principes consacrés dans la présente Charte. A ce titre, ils doivent :

- a) Initier des actions appropriées, y compris des actions d'ordre législatif, exécutif et administratif afin de rendre leurs lois et règlements nationaux conformes à la présente Charte ;
- b) Prendre toutes les mesures nécessaires conformément aux dispositions et procédures constitutionnelles pour assurer une plus large dissémination de la Charte et de toute législation pertinente indispensable à l'application des principes fondamentaux y contenus ;
- c) Encourager la volonté politique comme une condition nécessaire pour la réalisation des objectifs énumérés dans la présente Charte ;
- d) Intégrer les engagements, valeurs et principes de la Charte dans leurs politiques et stratégies nationales ;
- e) Prendre les mesures nécessaires au développement de la coopération et l'échange d'expériences en matière de service public et d'administration compatibles avec les objectifs, valeurs et principes de la présente Charte.

ARTICLE 23 : AU NIVEAU REGIONAL

Conformément à leur cadre de coopération, la Commission incite les Communautés économiques régionales pour qu'elles :

- a) Encouragent leurs Etats membres à ratifier ou à adhérer à la présente Charte ;
- b) Intègrent ou tiennent compte des objectifs, principes et valeurs de la présente Charte lors de l'élaboration ou de l'adoption des instruments juridiques régionaux relatifs au service public et à l'administration.

ARTICLE 24 : AU NIVEAU CONTINENTAL

En vue d'assurer et de faciliter la mise en œuvre de la présente Charte, la Commission :

1. Développe, en consultation avec les Etats Parties, des lignes directrices.
2. Facilite la création de conditions favorables pour une bonne administration et un bon service public dans le continent africain, particulièrement par l'harmonisation des politiques et lois des Etats Parties.
3. Aide et soutient les Etats Parties dans la mise en œuvre de la Charte et coordonne l'évaluation de son application en relation avec la Conférence panafricaine des ministres de la fonction publique.
4. Mobilise les ressources nécessaires pour aider et soutenir les Etats Parties dans la mesure du possible en vue de renforcer leurs capacités pour la mise en œuvre de la présente Charte.

La Conférence panafricaine des ministres de la fonction publique :

1. Sert de point focal au sein de l'Union Africaine pour encourager la ratification de la présente Charte et assurer le suivi de sa mise en œuvre.
2. Institue en son sein un comité de suivi pour la mise en œuvre de la présente Charte en coordination avec la Commission.
3. Procède à un examen périodique de la mise en œuvre de la présente Charte et fait des recommandations au Conseil exécutif à cet effet.

ARTICLE 25 : LES MECANISMES DE SUIVI

1. Les Etats Parties soumettent tous les deux (2) ans, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Charte, un rapport à la Commission sur les mesures législatives ou exécutives prises en vue de donner effet aux valeurs, principes et engagements qu'elle consacre.
2. Ce rapport est soumis par l'intermédiaire de la Conférence panafricaine des ministres de la fonction publique aux organes délibérants de l'Union Africaine pour une action appropriée.
3. La commission prépare périodiquement un rapport sur la mise en œuvre de la Charte qu'elle soumet par le biais du Conseil exécutif à la Conférence qui prend les mesures appropriées sur les questions soulevées.

ARTICLE 26 : LES RECOMPENSES

1. Conformément aux objectifs de la Charte et en appui aux efforts des Etats Parties pour la mise en œuvre des valeurs et principes qu'elle énonce, la Commission entreprend des initiatives pour assurer le soutien à toutes les actions d'amélioration du service public et de l'administration.
2. La Conférence panafricaine des ministres de la fonction publique évalue les étapes de la mise en œuvre de la Charte et apprécie les expériences novatrices. Un système de prix d'innovation en matière de service public est institué par l'Union Africaine.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 27 : CLAUSES DE SAUVEGARDE

Aucune disposition de la présente Charte n'affecte des dispositions plus favorables relatives au service public et à l'administration ainsi qu'aux droits et obligations des agents publics contenus dans la législation nationale des Etats Parties ou dans d'autres instruments régionaux, continentaux ou internationaux en vigueur dans ces Etats Parties.

ARTICLE 28 : SIGNATURE, RATIFICATION, ADHESION ET ENTREE EN VIGUEUR

1. La présente Charte est ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion des Etats Membres conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Président de la Commission.
3. La présente Charte entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt de quinze (15) instruments de ratification.

ARTICLE 29 : AMENDEMENT ET REVISION

1. Tout Etat Partie peut soumettre des propositions d'amendement ou de révision de la présente Charte.
2. Les propositions d'amendement ou de révision sont soumises au Président de la Commission qui en communique copies aux Etats Parties dans les trente (30) jours suivant la date de réception.

3. La Conférence, sur avis du Conseil Exécutif, examine ces propositions lors de la session suivant la notification, sous réserve que tous les Etats Parties en aient été informés au moins trois (03) mois avant le début de la session.
4. Les amendements ou révisions sont adoptés par la Conférence par consensus ou à défaut à la majorité des deux tiers des Etats Parties, et soumis à la ratification, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
5. Les amendements ou révisions entrent en vigueur après le dépôt de quinze (15) instruments de ratification.

ARTICLE 30 : DEPOSITAIRE ET ENREGISTREMENT

1. Le Président de la Commission est le dépositaire de la présente Charte.
2. Le Président de la Commission informe tous les Etats Membres de la signature, de la ratification, de l'adhésion, de l'entrée en vigueur, des réserves, des demandes d'amendements et de l'approbation de ces demandes.
3. Dès l'entrée en vigueur de la présente Charte, le Président de la Commission la fait enregistrer auprès du Secrétaire Général des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE 31 : TEXTES FAISANT FOI

La présente Charte, établie en quatre (04) exemplaires originaux, en langues arabe, anglaise, française et portugaise, toutes les quatre versions faisant également foi, sont déposés auprès du Président de la Commission qui transmet les copies certifiées conformes à tous les Etats membres.

EN FOI DE QUOI, NOUS, Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine avons adopté la présente Charte.

Adoptée par la..... session ordinaire de la Conférence de l'Union tenue à..... le.....